

GE_GERICHTE ATAS/1068/2008 vom 21. Dezember 2005

GE Cour de justice, 2005-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1068_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1068/2008 du 21 décembre 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/1068/2008 del 21 dicembre 2005

Regeste

Résumé: Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les cantons n'ont pas la possibilité d'instaurer une procédure de recours à plusieurs échelons en matière d'assurances sociales; ainsi une seule instance cantonale de recours est admissible pour juger de la question des dépens. Le Tribunal de céans ne saurait dès lors se reconnaître compétent sur réclamation pour statuer sur la question de la fixation du montant des dépens octroyés par ce même Tribunal. La cause est par conséquent transmise au Tribunal fédéral pour objet de sa compétence.

Erwägungen

E. 14

avril 2005; ATFA I 1059/06 consid. 2.2). Qu'il ressort de cette jurisprudence que les cantons n'ont pas la possibilité d'instaurer une procédure de recours à plusieurs échelons (ATF 110 V 54 consid. 4b); Que le Tribunal fédéral a en effet considéré qu'admettre des voies de droit différentes pour le principe du droit aux dépens, d'une part, pour le montant de ces derniers, d'autre part, était incompatible avec le principe d'une procédure cantonale simple et rapide (ATF 110 V 54 consid. 4b) de sorte que l'existence d'une seconde autorité cantonale de recours ne saurait être admise pour juger de la question - relevant certes du droit cantonal - du montant des dépens; Que le Tribunal de céans ne saurait donc se reconnaître compétent pour statuer sur réclamation sur la question de la fixation du montant des dépens dans les domaines dans lesquels l'art. 61 LPGA trouve application; Que selon l'art. 11 al. 3 LPA - applicable par renvoi de l'art. 89A LPA -, l'autorité qui décline sa compétence transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente; Qu'en l'occurrence, la cause est donc transmise au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence.

A/4161/2007 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.